

## Arrêt

n° 90 945 du 31 octobre 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise à son égard le 27 janvier 2012 et lui notifiée le 23 mars 2011 (lire : 2012).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 avril 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 1<sup>er</sup> janvier 2009, et a été autorisée au séjour jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2009. Le 3 mai 2009, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. L'intéressée étant en possession d'un titre de séjour temporaire délivré par les autorités françaises, elle a été remise à la frontière française le 13 mai 2009. Elle a déclaré être revenue sur le territoire belge le 16 novembre 2009.

1.2. Le 10 avril 2010, la requérante a contracté mariage avec Monsieur [K. C.], lequel a obtenu la nationalité belge le 11 juillet 2008.

1.3. En date du 7 juin 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, en sa qualité de conjointe d'un ressortissant belge. Elle a été mise en possession d'une carte F le 23 novembre 2010.

1.4. Les 27 décembre 2010 et 22 février 2011, un rapport de cohabitation ou d'installation commune a été établi. Suite à une enquête de police effectuée le 17 août 2011, l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode a proposé la radiation d'office de Monsieur [K. C.], laquelle a été effectuée le 13 décembre 2011. Le 26 septembre 2011, un nouveau rapport de cohabitation ou d'installation commune a été établi. En date du 15 décembre 2011, la partie défenderesse a sollicité du Bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode qu'il procède à une nouvelle enquête de cellule familiale. Le Procureur du Roi de Bruxelles a adressé son avis à la partie défenderesse le 30 décembre 2011, selon lequel le mariage des intéressés serait simulé.

1.5. En date du 27 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le Procès Verbal simplifié de la police de Saint-Josse-Ten-Noode du 17/08/2011 ( PV initial n° BR.13.L6.042113/2011 ) , il ressort de l'enquête de voisinage que l'intéressée [S. A.] a toujours habité seule au deuxième étage. [C. K.] est inconnu des autres habitants de l'immeuble. Le rapport précise que selon leurs informations, [C. K.] résiderait en réalité en partie en Allemagne chez son frère et le reste du temps chez sa mère [A. A.]. En outre, l'époux de l'intéressée [C. K.] a été proposé à la Radiation d'Office en date du 19/08/2011 et a été Radié d'Office des registres de la population en date du 13/12/2011. »*

*Par ailleurs, la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle et elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de sa situation économique et de son état de santé. »*

1.6. Le 5 avril 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe d'un ressortissant belge.

## 2. Questions préalables

2.1.1. Le 10 août 2012, la partie requérante a transmis au Conseil un courrier visant à émettre des observations quant aux éléments invoqués par la partie défenderesse dans sa note d'observation.

2.1.2. En l'espèce, s'agissant d'une pièce qui n'est pas prévue par la procédure - ce dont convient la partie requérante qui y indique qu' « *il n'est pas prévu par la loi de répliquer à ce mémoire* » - et qui n'a pas été sollicitée par lui conformément au prescrit de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ce document doit être écarté des débats.

2.2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève à titre liminaire le fait que la partie requérante a introduit, le 5 avril 2012, une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, et questionne en conséquence l'intérêt actuel de celle-ci à agir par le présent recours contre la décision attaquée.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que la circonstance que la partie requérante ait introduit une telle demande ne préjuge en aucun cas de l'attitude que prendra la partie défenderesse à cet égard. Il considère, par conséquent, que la partie requérante établit à suffisance son intérêt au recours.

## 3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen, en réalité unique, de la « *violation des arts.40ter et 40bis et l'art.42quater de la loi du 15/12/80 combinée avec la violation des arts 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation adéquate des actes administratifs* ».

La partie requérante fait valoir que le procès-verbal simplifié de la police du 17 août 2011 sur lequel se fonde la décision attaquée a été suivi d'un rapport du 25 septembre 2011, constatant qu'elle se trouvait avec son époux à leur adresse à 5h du matin, que son époux a contesté sa radiation d'office et n'a jamais été entendu, et que l'origine des informations de la police pour affirmer qu'il résiderait en partie

en Allemagne ou chez sa mère n'est pas précisée, ne repose sur aucun élément concret et est en réalité une déformation des propos de la requérante et de son époux. Elle ajoute qu'il ne ressort nullement des éléments du procès-verbal que la police a bien vérifié que « *le requérant* » n'était pas présent au domicile lors de la visite du fonctionnaire de police ou les raisons de son absence, mais qu'elle s'est contentée d'une enquête de voisinage sans préciser quel voisin a été interrogé et la réponse précise de ces voisins, qu'elle n'a pu vérifier la présence des effets personnels des intéressés.

Elle soutient, se référant à une jurisprudence du Conseil de céans du 26 mars 2008, que l'enquête de voisinage ne permet pas de déterminer avec certitude que les époux ne cohabitent pas, et que les éléments soulevés dans la décision ne peuvent, en l'absence de recherche auprès des intéressés eux-mêmes, fonder la conclusion qu'il n'y a pas de vie commune entre eux, et se reporte à un arrêt du Conseil d'Etat et à un arrêt du Conseil de céans quant à la notion d'installation commune visée à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle allègue que les éléments mentionnés dans la décision entreprise ont été suivis par une vérification positive de la cohabitation entre les époux, postérieure à la date du procès-verbal simplifié mais antérieure à la décision, en sorte que la motivation de celle-ci est insuffisante pour aboutir à un constat d'inexistence de cellule familiale, ce qui viole l'obligation de motivation adéquate. Elle en conclut que l'absence de vie commune n'étant pas valablement établie, la décision manque en fait et en droit et viole les articles 40bis, 40ter et 42quater de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 40bis, 40ter et 42quater de la loi du 15 décembre 1980, le moyen unique est irrecevable, à défaut pour la partie requérante d'exposer concrètement en quoi ces dispositions auraient été violées par l'acte attaqué.

4.2.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle que s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que d'une part, la partie requérante critique la motivation de la décision entreprise, en ce que la partie défenderesse omet de préciser l'origine des informations de la police lui permettant d'affirmer que l'époux de la partie requérante résiderait en partie en Allemagne et le reste du temps chez sa mère, en ce qu'il ne ressort nullement des éléments du procès-verbal que la police a bien vérifié que « *le requérant* » (lire : l'époux de la requérante) n'était pas présent au domicile lors de la visite du fonctionnaire de police ou les raisons de son absence, mais qu'elle s'est contentée d'une enquête de voisinage sans préciser quel voisin a été interrogé et la réponse précise de ces voisins, et en ce que la police n'a pu vérifier la présence des effets personnels des intéressés au domicile.

A cet égard, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur un « *Procès Verbal simplifié de la police de Saint-Josse-Ten-Noode* » du 17 août 2011, sur la base duquel la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que : « *La cellule familiale est inexistante [...]* ».

Ce procès-verbal est libellé comme suit : « [...] De l'enquête de voisinage à l'adresse il appert qu'[A. S.] a toujours habité seule au deuxième étage, [K. C.] est inconnu des autres occupants de l'immeuble. Nous avisons l'Office des étrangers, il s'agit d'une confirmation de la suspicion de mariage blanc. D'après nos informations, l'intéressé résiderait en réalité en partie en Allemagne chez son frère et le reste du temps chez leur mère [A. A.][...] à Saint-Josse. [...] ».

Le Conseil constate que les informations contenues dans ce procès-verbal, établi, en réalité, dans le cadre de l'examen de la résidence de l'époux de la partie requérante, ayant conduit à une proposition de radiation d'office de celui-ci, se limitent, en fin de compte, à se fonder sur l'enquête de voisinage effectuée dans ce cadre ainsi que sur des « informations » non autrement précisées.

Or, comme le relève la partie requérante, aucune précision n'est fournie quant à l'identité de ces voisins et leurs déclarations, ni même leur nombre et leur degré de proximité avec les intéressés ; la partie défenderesse n'indique pas davantage l'origine des informations lui permettant d'affirmer que l'époux de la requérante résiderait en partie en Allemagne chez son frère et le reste du temps chez sa mère à Saint-Josse.

En outre, il ne ressort nullement dudit procès-verbal que les intéressés auraient été interrogés à ce moment quant à la réalité de leur installation commune, ou même que la présence des intéressés au domicile aurait été vérifiée.

Or, dans la mesure où la partie défenderesse se fonde sur le procès-verbal simplifié du 17 août 2011 pour estimer que la cellule familiale est inexistante, le Conseil considère que l'enquête effectuée n'est pas suffisante pour en arriver à une telle conclusion, dès lors qu'elle semble s'être focalisée uniquement sur les déclarations du voisinage, et non sur celles des intéressés, et invoque par ailleurs des « informations » dont la provenance reste inconnue.

En outre, force est de constater que la partie requérante et son époux ont été auditionnés antérieurement à cette enquête, en date du 28 février 2011, et se sont expliqués quant à leur absence de leur domicile lors des passages de la police ; or, la partie défenderesse n'a nullement pris en compte leurs réponses ou vérifié la réalité de celles-ci.

Par conséquent, le Conseil estime que les constats posés par la partie défenderesse, résultant des seules déclarations du voisinage et d' « informations » non autrement précisées, sans rechercher auprès des intéressés eux-mêmes des renseignements portant sur la réalité de leur installation commune, ne peuvent valablement fonder la conclusion que la cellule familiale est inexistante.

La prudence s'imposait d'autant plus en l'espèce que, concernant la notion d'installation commune visée à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, cette condition n'implique pas une cohabitation effective et durable mais plus généralement l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relation entre les époux.

Au vu de ces éléments, le Conseil constate que la motivation retenue par la partie défenderesse est insuffisante en sorte que le moyen est, en ce sens, fondé.

4.2.3. Le Conseil constate, d'autre part, que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision de manière suffisante, étant donné qu'elle s'est abstenu de faire état d'un rapport de cohabitation postérieur à celui sur lequel elle se fonde, mais antérieur à la décision entreprise.

En effet, il ressort du dossier administratif qu'un rapport de cohabitation ou d'installation commune a été établi le 26 septembre 2011 (et non le 25 septembre 2011 comme mentionné dans la requête), duquel il apparaît que les époux se trouvaient tous deux à l'adresse.

Or, la partie défenderesse ne fait nulle mention de ce document dans sa décision, et ce sans aucune justification. Dès lors, à défaut pour la partie défenderesse d'avoir précisé les raisons pour lesquelles le sens de sa décision n'aurait pu être différent suite à la prise en compte de cet élément présent au dossier administratif, dont les constatations objectives entrent en opposition avec celles de l'enquête précédemment effectuée et sur laquelle la partie défenderesse se fonde, la motivation de l'acte querellé ne peut être considérée comme suffisante en l'espèce.

Le moyen est donc, en ce sens également, fondé.

4.2.4. Le Conseil observe encore qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a, le 15 décembre 2011, soit avant de prendre la décision querellée, sollicité du Bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode qu'il soit procédé à une nouvelle enquête, en ces termes :

« [...] Malgré les différents passages de la police, le sérieux de la cellule familiale n'a pu être vérifié ni l'absence de cellule familiale  
Enquête pendante au parquet suite intervention OE et police  
Vous serait il agréable de procéder à une nouvelle enquête.  
En effet, seul un rapport concluant me permet de prendre une mesure en matière de séjour  
De plus votre dernier rapport du 26/09/2011 émet à nouveau certaines réserves  
[...]  
Je vous saurais gré de procéder à une enquête de cellule familiale approfondie et détaillée ( en veillant à interroger le voisinage) et de nous la renvoyer dans les meilleurs délais. »

Ce courrier démontre à suffisance, outre le fait que la partie défenderesse avait manifestement connaissance du rapport du 26 septembre 2011 dont question au point 4.2.3. du présent arrêt, que la partie défenderesse était parfaitement consciente que les éléments communiqués dans le procès-verbal du 17 août 2011 n'étaient nullement suffisants pour lui permettre de conclure au fait que la cellule familiale était inexistante et décider en droit qu'il convenait de mettre fin au séjour de la partie requérante en sa qualité de conjointe d'un Belge.

Cependant, la partie défenderesse a décidé de prendre une telle décision, sans attendre le résultat de la nouvelle enquête demandée.

Par conséquent, force est de constater que la motivation retenue par la partie défenderesse est lacunaire et dès lors insuffisante, en sorte qu'elle viole le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

4.2.5. Les observations contenues en termes de note d'observations, qui se limitent pour l'essentiel à reprocher à la partie requérante de ne pas s'être inscrite en faux contre la décision litigieuse et le procès-verbal du 17 août 2011 qui la fondent ou encore le rapport de police du 26 septembre 2011, ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

4.2.6. Il s'ensuit que le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

## 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise à l'égard de la partie requérante le 27 janvier 2012, est annulée.

### Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM